



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 25 septembre 2023

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE CONSEIL ET AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

- **Arrêté préfectoral modificatif fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 25 septembre 2023**, pour l'examen du dossier n°873, enregistré le 16 août 2023, portant sur la démolition et la reconstruction d'un magasin à l enseigne «Intermarché», situé avenue Jean Jaurès à Millas, avec une création de surface de vente de 1495 m².

- Ordre du jour de la CDAC du 25 septembre 2023 :

La Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le 25 septembre 2023 à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot – Perpignan.

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

- 14h – dossier n° 873 : permis de construire (PC) n° 066 108 23C0013 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), pour avis de la CDAC. Cette demande déposée par la SC Foncière Chabrières et la SA Immobilière européenne des mousquetaires, représentées par Mme Mélissa Flachaire, porte sur la démolition et la reconstruction d'un magasin à l enseigne «Intermarché», situé avenue Jean Jaurès à Millas, avec une création de surface de vente de 1495 m².



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2023265-0001
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement
commercial (dossier n°873)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;
- Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-119-0001 du 29 avril 2022, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
- Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la demande de construire (PC) n° 066 108 23C0013 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SC Foncière Chabrières et la SA Immobilière européenne des mousquetaires, représentées par Mme Mélissa Flachaire, portant sur la démolition et la reconstruction d'un magasin à l enseigne «Intermarché», situé avenue Jean Jaurès à Millas, avec une création de surface de vente de 1 495 m²,
- Ce dossier a été enregistré le 16 août 2023 sous le n° 873.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le maire de Millas ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Roussillon Conflent ou son représentant ;
- Mme la présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant ;
- Mme la présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du Haut-Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :

Mme Germaine Niqueux, géographe et Mme Anne-Isabelle Pardinelle, urbaniste.

Les maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON